

Règlement-taxe sur les résidences secondaires

Approbation

Vote conseil communal : 7 mars 2019
Arrêté grand-ducal : 28 mai 2019
Approbation ministérielle : 11 juin 2019

Texte du règlement-taxe

Art. 1^{er}. Il est établi une taxe annuelle et directe sur les résidences secondaires situées sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach.

Art. 2. Est considéré comme résidence secondaire au sens du présent règlement tout logement privé autre que celui qui est affecté au domicile habituel au sens des dispositions du code civil et de la loi électorale dans lequel on peut séjourner à tout moment durant les week-ends et pour prendre des loisirs et des vacances, qu'il s'agisse notamment d'une maison de campagne, d'un bungalow, d'un appartement, d'une maison ou d'une maisonnette de week-end ou de plaisance, d'un pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation, en ce compris les roulottes, caravanes et mobil-homes, même si on n'occupe ce logement qu'en partie ou occasionnellement et qu'elle que soit la qualité de l'occupant: propriétaire, locataire ou usager à titre gratuit.

Art. 3. Ne sont pas considérés comme résidences secondaires au sens du présent règlement:

1) les logements privés donnés en location permanente ou cédés à titre gratuit à une ou plusieurs personnes qui y ont fixé leur domicile au sens des dispositions du code civil et de la loi électorale,

2) les logements donnés en location dans le cadre de l'exploitation d'un établissement d'hébergement tel qu'il est défini aux articles 4 et 5 de la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie,

3) les logements privés loués à la semaine, au mois ou à l'année, aux touristes par des syndicats d'initiative locaux et ne pouvant donc à aucun moment de l'année faire fonction de résidence secondaire au sens de l'article ci-dessus,

4) les roulottes, caravanes ou mobil-homes installés sur un terrain de camping, dûment autorisé en conformité de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping.

Art. 4. En ce qui concerne les étrangers, le domicile au sens des dispositions de la loi électorale n'est pas pris en considération pour l'application de l'article 3 sub 1) lorsqu'il est établi que ces personnes n'ont aucun domicile électoral au Grand-Duché conformément aux dispositions légales régissant la matière.

Art. 5. Le montant de la taxe est fixé à quatre cents euros (400,00 €) par an et par logement faisant fonction de résidence secondaire au sens du présent règlement.

Art. 6. La taxe annuelle devient exigible le premier janvier de chaque année. Elle est payable en un seul terme dans le délai d'un mois qui suit la réception par le contribuable, de l'extrait du rôle de l'imposition délivré par la commune.

Art. 7. La taxe est due par la ou les personnes physiques ou par la personne morale qui au moment de son exigibilité occupe le logement faisant fonction de résidence secondaire au sens du présent règlement.

Le propriétaire est tenu de déclarer sans délai et par écrit au collège des bourgmestre et échevins les noms, prénoms et adresse de l'occupant en cas de location de la résidence secondaire; faute de quoi il est redevable de la taxe sur les résidences secondaires.

Tout changement de propriété d'une résidence secondaire doit obligatoirement être déclaré par le propriétaire par écrit au collège des bourgmestre et échevins en communiquant les noms, prénoms et adresse du nouveau propriétaire.

Art. 8. Le redevable de la taxe est inscrit sur un rôle annuel arrêté par le collège des bourgmestre et échevins et rendu exécutoire par le ministre de l'Intérieur.

En ce qui concerne les caravanes, roulottes, mobil-homes et autres résidences secondaires susceptibles d'être déplacées, le rôle prend en considération le fait que lesdits logements faisaient fonction de résidences secondaires sur le territoire de la commune au sens du présent règlement au cours de l'année précédant celle pour laquelle le rôle est établi.

Art. 9. La taxe est recouvrée par les soins du receveur communal selon les modalités et formes prévues à l'article 148 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Les contestations sont vidées conformément aux dispositions du droit commun.

Art. 10. Sont abrogés:

- le règlement-taxe sur les résidences secondaires de la commune de Mompach du 17 décembre 2016, approuvé par arrêté grand-ducal du 16 janvier 2017; et
- le règlement-taxe modifié sur les résidences secondaires de la commune de Rosport du 11 novembre 1988, approuvé par arrêté grand-ducal du 28 décembre 1988.